

ACCORD COLLECTIF 2022

Relatif à l'attribution d'une enveloppe financière dite « contributions et compétences » aux personnels médicaux des établissements sanitaires de santé et des établissements médico-sociaux dans le cadre du Ségur de la Santé

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) dont le siège social est situé
1 rue du Champ MONTROY – Parvis Robert Schuman - 57070 VANTOUX
Représentée par M. Régis MOREAU,
Directeur Général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD,
- FO,
Représentée par Messieurs Patrice GAERTNER , Yonnel DAUPHIN, et Olivier LUCATO,

d'autre part,

OL PK CL nm
PM YD TS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans un contexte national de crise sanitaire liée au Covid 19, le Ministre des Solidarités et de la Santé a pris la décision de mobiliser des moyens financiers, destinés à favoriser l'attractivité de l'exercice médical aux moyens de mesures de gestion des carrières et des compétences incluant la revalorisation des salaires, l'implication des praticiens et l'amélioration de leur qualité de vie au travail.

Ces mesures ont été définies et formalisées au sein d'un protocole dans le cadre du Ségur de la Santé.

Les médecins des établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur privé solidaire n'ont, quant à eux, pas bénéficié de cette mesure. Pour autant, ils ont, comme leurs homologues du secteur public, prouvé leur mobilisation, leur efficience et leur capacité d'adaptation.

En outre, l'absence de mesures salariales va amplifier les difficultés de recrutement et de fidélisation de ces professionnels, auxquelles sont confrontés depuis de nombreuses années les établissements du secteur privé solidaire.

Afin d'apporter, autant que faire se peut, une réponse à cette situation, le présent accord fait suite à celui ayant pour objet de mettre en place, pour les médecins, pharmaciens et biologistes, salariés du groupe UNEOS, une enveloppe financière globale dite « contributions et compétences », signé en date du 25 juin 2021.

Article 1 – Objet

Le présent accord, qui constitue un tout indivisible, se substitue de plein droit à tous accords antérieurs conclus au sein de l'Association, ainsi qu'à tous usages ou engagements unilatéraux antérieurs à la signature dudit accord et ayant la même cause ou le même objet.

L'objectif du présent accord est de permettre à l'Association de favoriser une meilleure équité de traitement par l'instauration d'une revalorisation salariale, gage d'attractivité, dans le cadre de la transformation des établissements sanitaires et médico-sociaux au service des patients et des résidents.

Article 2 – Champs d'application de la mesure et professionnels concernés

Il est précisé que les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des médecins, pharmaciens et biologistes ayant une activité exclusivement salariée.

Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et dont le terme est fixé au 01/03/2023.

Article 4 - Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur dès signature de ce dernier avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2022.

Article 5 - Caractéristiques de l'enveloppe « contributions et compétences » et modalités de calcul

Article 5.1 – Montant de l'enveloppe globale et modalités de répartition

Le montant brut global (coût brut patronal) de l'enveloppe financière à répartir entre les professionnels visés à l'article 2 est strictement égal aux crédits de financement dédiés accordés par les pouvoirs publics aux établissements du groupe UNEOS.

L'enveloppe financière globale sera répartie en trois parts de natures, modalités de calcul et de versement différenciées :

- une part individuelle dite « Base »,
- une part individuelle dite « Complément »
- un solde éventuel mutualisé dit « Reliquat ».

Article 5.2 – Modalités de calcul et critères de modulation des versements

1) Part dite « Base » :

La part dite « Base » de l'enveloppe globale sera versée à l'ensemble des médecins, pharmaciens et biologistes ayant une activité exclusivement salariée.

L'assiette mensuelle individuelle de la part dite « Base » est fixée à **300 € (brut salarial)**.

Le montant mensuel effectif versé sera calculé *au prorata* du temps présence sur le mois (pour les bénéficiaires entrant et/ou sortant des effectifs en cours de mois) et proportionnellement au temps de travail contractuel (pour les bénéficiaires exerçant pour une durée inférieure à un temps plein).

2) Part dite « Complément » :

La part dite « Complément » sera versée aux médecins, pharmaciens et biologistes ayant une activité exclusivement salariée, sous réserves de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Médecins ne percevant pas de revenus complémentaires issus des systèmes de gardes,
- Médecins ne percevant pas le complément ACCA (Ancien Chef de Clinique Assistant),
- Médecins dont la date d'obtention du diplôme de Docteur en Médecine est supérieure ou égale à 15 ans.

L'assiette mensuelle individuelle de la part dite « Complément » est fixée à **578 € (brut salarial)**.

Le montant mensuel effectif versé sera calculé *au prorata* du temps présence sur le mois (pour les bénéficiaires entrant et/ou sortant des effectifs en cours de mois) et proportionnellement au temps de travail contractuel (pour les bénéficiaires exerçant pour une durée inférieure à un temps plein).

3) Solde éventuel dit « Reliquat »

En fin d'exercice comptable, en cas de sommes restant à distribuer sur l'enveloppe globale de crédits dédiés attribué aux établissements du groupe UNEOS, après distribution des parts dites de « Base » et de « Complément », les sommes résiduelles éventuelles seront affectées et utilisées de façon mutualisées pour :

- des actions visant à l'amélioration de la qualité de vie au travail ou favorisant la cohésion inter-disciplines entre praticiens, présentées et validées dans le cadre de la CME, et soumises à l'approbation finale de la Direction Générale, afin de garantir le respect des finalités et objectifs poursuivis par le présent accord,
- avec établissement d'un état prévisionnel détaillé des dépenses et d'un état justificatif des réalisations correspondantes.

Article 5.3 – Régime de l'indemnité forfaitaire

Les sommes distribuées au titre du présent accord sont exclues de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités prévues par la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951 ; elles n'entrent notamment pas dans l'assiette de calcul de la prime décentralisée, ni dans le taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires et complémentaires, ni dans le maintien de salaire en cas d'absences.

Elles ne peuvent en aucun cas se cumuler avec tout autre avantage, notamment prime ou indemnité, ayant le même objet, instauré par accord collectif, par voie contractuelle, unilatérale ou par usage, dont bénéficieraient déjà les personnels visés à l'article 1er du présent avenant.

Article 5.4 – Modalités de versements

Les parts individuelles mensuelles dites de « Base » et de « Complément » sont versées sur les salaires mensuels de la période établie par le présent accord collectif, sous les intitulés «*Prime contributions et compétences BASE*» et «*Prime contributions et compétences COMPLEMENT*».

La part dite de « reliquat » sera décaissée sur présentation des justificatifs de dépenses validées, visées à l'article 5.2. du présent accord.

Handwritten notes and initials:
 YD OL CL PG RN
 TB

Article 6 – Conditionnement du versement de l'enveloppe « contributions et compétences » au versement du financement correspondant

L'ensemble des montants et versements définis aux articles précédents sont conditionnés à l'octroi du financement spécifique dédié correspondant par les pouvoirs publics aux établissements du groupe UNEOS.

En cas de non versement de ce financement spécifique dédié, les établissements du groupe UNEOS ne seront pas tenus de verser les primes et reliquats éventuel composant l'enveloppe globale « contributions et compétences ».

Dans l'hypothèse d'un financement partiel, les établissements du groupe UNEOS réduiront à proportions les primes et reliquats éventuels composant l'enveloppe globale.

Ces dispositions constituent une condition essentielle du présent accord, dans le but de ne pas créer de charges supplémentaires pour les établissements, sans la contrepartie de la recette correspondante.

Article 7 – Information collective et individuelle

Le Comité Social et Economique sera informé du présent accord lors de sa réunion du 31 mars 2022.

Le présent accord collectif fera l'objet d'une communication à l'ensemble des salariés et sera disponible sur l'intranet de l'Association.

Article 8 - Clause de révision

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou sur proposition de l'employeur, une négociation de révision pourra être engagée dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

En cas de contrôle de conformité effectué par la DREETS conduisant à un avis défavorable ou d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de l'avis ou la publication de ces textes, afin d'adapter lesdites dispositions.

Dans le cas également où les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles évolueraient, les Parties signataires conviennent de se revoir pour en analyser les conséquences sur le présent accord, et examiner l'opportunité de le réviser au besoin.

Enfin, dans l'hypothèse où un événement exceptionnel, susceptible de modifier de manière significative la structure de l'entreprise ou d'impacter l'environnement économique dans lequel l'entreprise évolue, interviendrait au cours de la durée de vie du présent accord, de nature à modifier la détermination de certains des objectif, les parties conviennent de pouvoir se réunir aux fins d'apprécier, s'il s'avère nécessaire de réviser par voie d'avenant les dispositions du présent accord.

La révision peut porter sur tout ou partie du présent accord (catégorie professionnelle, tranche de rémunération, population visée...). Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites.

L'éventuel avenant de révision conclu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Article 9 – Interprétation de l'accord

S'il s'avérait que l'une des clauses du présent accord pose une difficulté d'interprétation, les Parties conviendront de soumettre ladite clause à interprétation.

A cet effet, et sous réserve que la difficulté porte sur un litige d'ordre collectif, les représentants de chacune des parties signataires conviendront de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différent, d'ordre individuel ou collectif, né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différent. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal (PV) rédigé par la Direction servant de note explicative adoptée par toutes les parties signataires. Le document sera naturellement remis à chacune des Parties signataires.

Si cela s'avère nécessaire, une seconde réunion pourra être alors organisée dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les Parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse, liée au différent, faisant l'objet de cette procédure.

Article 10 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés de l'Association, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira alors ses effets à partir du jour qui suivra celui de son dépôt auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent, ainsi qu'à la DREETS.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties signataires.

Article 11 – Notification de l'accord

Handwritten signatures and initials: YJ, CL, PK, NW, TB, and a signature that appears to be "M".

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Article 12 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire, ainsi qu'à ses membres. Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Les salariés seront collectivement informés du présent accord approuvé par voie de diffusion sur l'intranet de l'établissement relatif aux textes conventionnels applicables dans l'établissement.

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société. Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Metz, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Fait en 11 exemplaires, à Metz, le 29 mars 2022

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Régis MOREAU



Pour le syndicat CFDT,

Mme Catherine LEBLANC



Mme Myriam NICOLAS



Mme Kheira AMLAL

Pour le syndicat CFE-CGC,

Mme le Docteur Véronique ADNET

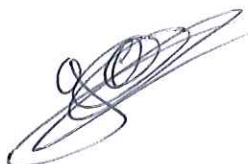


M. le Docteur Thierry BROQUARD



Pour le syndicat F.O.,

M. Patrice GAERTNER



M. Yonnel DAUPHIN



M. Olivier LUCATO

